

Mise à 2x2 voies de la RN164 dans le secteur de Mûr-de-Bretagne



ETUDE D'IMPACT

PIECE E8 : Compatibilité du projet avec les documents de planification et l'affectation des sols

Etude d'impact

PIECE E8- Compatibilité du projet avec les documents de planification et l'affectation des sols.



Page 1

RÉVISIONS DE CE DOCUMENT

5	14/05/2018	Actualisation des documents d'urbanisme	A. LEROY	P. ROBERT	G. GEFFROY
4	11/01/2017	Reprise suite aux remarques sur la V3	L. DOUANE	L. DOUANE	G. GEFFROY
3	05/01/2018	Reprise suite à la CIS	L. DOUANE	L. DOUANE	G. GEFFROY
2	25/07/2017	Reprise suite aux remarques sur la V1	L. DOUANE	L. DOUANE	G. GEFFROY
1	21/07/2017	Reprise suite aux remarques sur la VO	L. DOUANE	L. DOUANE	G. GEFFROY
0	26/06/2017	Première émission	L. DOUANE	L. DOUANE	G. GEFFROY
INDICE	DATE	MODIFICATIONS	ÉTABLI PAR	VÉRIFIÉ PAR	APPROBATION

SOMMAIRE

1 DOCUMENTS D'URBANISME EN VIGUEUR	4
1.1 Les documents supra-communaux	4
1.2 Les documents d'urbanisme	4
1.3 Les impacts sur le PLUi-H	4
1.3.1 Le rapport de présentation	4
1.3.2 Le PADD	5
1.3.3 Le règlement	5
2 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES AUTRES DOCUMENTS CADRES OU SCHEMA D'AMENAGEMENT	6
2.1 SDAGE et Directive Cadre.....	6
2.1.1 La Directive Cadre Européenne.....	6
2.1.2 Le SDAGE Loire Bretagne.....	7
2.1.3 Le SAGE Blavet.....	9
2.1.4 Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique	11

L'article R122-5 du code de l'environnement définissant le contenu de l'étude d'impact, dans sa version antérieure à la parution de l'ordonnance numéro 2016-1058 du 3 août 2016 et de son décret d'application numéro 2016-1110 du 11 août 2016 indiquait au point 6° qu'elle devait comporter : « les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ».

Or, ces éléments n'ont pas été repris dans la rédaction du R122-5 résultant de la réforme d'août 2016 et l'évaluation environnementale ne comporterait plus d'appréciation du projet avec l'affectation des sols et les plans, schémas et programmes.

« Néanmoins la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU) est une procédure régie par le Code de l'urbanisme conformément aux articles :

- L. 143-44 à 50 et R.143-10 pour le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ;
- L. 153-54 à 153-59, R.153-13 et R.153-14 pour le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Lorsqu'un projet d'aménagement nécessite une Déclaration d'Utilité Publique (DUP), et que ce projet n'est pas compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune, alors la DUP ne peut intervenir que si l'enquête a porté à la fois sur la DUP et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme concerné. »

La disposition réglementaire étant maintenue, le maître d'ouvrage souhaite néanmoins conserver ce chapitre de l'évaluation environnementale, en particulier pour analyser la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme en vigueur et justifier le cas échéant l'absence de procédure de mise en compatibilité.

Dans ce cadre, la compatibilité du projet a été étudiée avec :

- Les documents d'urbanisme des communes de Guerlédan (anciennes communes de Mur-de-Bretagne et St Guen), Caurel et Saint-Caradec.
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;
- Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vilaine
- Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Bretagne.

1 DOCUMENTS D'URBANISME EN VIGUEUR

1.1 Les documents supra-communaux

En l'absence de SCoT sur la zone d'étude, seule la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme communaux sera étudiée. Il est à noter toutefois le souhait de l'intercommunalité (Loudéac Communauté Bretagne Centre) d'établir un Scot sur son périmètre de 42 communes.

A noter également que l'ex-Cidéral (33 communes), est couverte par un Plan Local d'Urbanisme tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), approuvé le 5 septembre 2017 et opposable depuis le 27 novembre 2017. La nouvelle intercommunalité souhaite le réviser afin de l'élargir au périmètre des 42 communes.

Enfin, la zone d'étude n'est pas couverte par un Plan de Déplacement Urbain.

1.2 Les documents d'urbanisme

L'analyse de la compatibilité se réfère aux documents d'urbanisme en vigueur en Mai 2018.

- Commune de Saint-Caradec :

La commune de Saint-Caradec est couverte par le PLUi-H de l'ex-Cidéral.

- Commune de Caurel :

La commune de Caurel est couverte par le PLUi-H de l'ex-Cidéral.

- Commune de Saint-Gilles-Vieux-Marché :

La commune de Saint-Gilles-Vieux-Marché est couverte par le PLUi-H de l'ex-Cidéral.

- Commune de Guerlédan :

La commune de Guerlédan est issue de la fusion du 1^{er} janvier entre les communes de Mûr-de-Bretagne et de Saint-Guen.

La commune de Saint-Guen est couverte par le PLUi-H de l'ex-Cidéral.

La commune de Mûr-de-Bretagne ayant rejoint la nouvelle intercommunalité Loudéac Communauté Bretagne Centre mais ne faisant pas partie de l'ex-Cidéral n'est pas couverte par le PLUi-H. En application de l'article L. 174-1 du code de l'urbanisme qui rappelle le principe posé par la loi ALUR selon lequel les POS non transformés en PLU au 31 décembre 2015 sont devenus caducs sans remise en vigueur du document antérieur et avec application du règlement national d'urbanisme

(RNU) à compter du 1er janvier 2016. Mûr-de-Bretagne est donc couverte par le RNU en attendant la révision du PLUi-H qui prévoit de l'élargir à l'ensemble de la nouvelle intercommunalité.

Des haies sont protégées au PLUi en application du L.151-23 du Code de l'Urbanisme ; certaines sont touchées par le projet. Le maître d'ouvrage procédera à une déclaration préalable auprès de la commune. Le projet prévoit également de les remplacer au moins à linéaire égal.

1.3 Les impacts sur le PLUi-H

1.3.1 Le rapport de présentation

Le rapport de présentation prend en compte le projet de mise à 2x2 voies dans le secteur de Mûr-de-Bretagne ainsi que les DUP.

- Dans le diagnostic transversal, au chapitre « économie des flux », à la partie « les infrastructures, un enjeu pour l'accès aux grands axes de flux » page 18, il est cité que :

« Le pôle de Loudéac se situe au croisement de deux axes majeurs qui assurent le désenclavement du centre de la Bretagne :

- d'Est en Ouest, la RN164 qui relie Rennes à Châteaulin en passant notamment par Loudéac et Carhaix ;

- du Nord au Sud, la RD700 s'inscrit dans le Triskell qui assure le lien entre Saint-Brieuc et la Bretagne Sud en direction de Vannes ou Lorient, via Loudéac et Pontivy.

Ces deux voies sont en cours d'aménagement, **avec l'objectif d'une mise à 2x2 voies à terme pour la RN164**. Sur cet axe, les deux dernières portions en 2x1 voies, à proximité de Mûr-de-Bretagne et de Plémet, sont à l'étude avant les Déclarations d'Utilité Publique (DUP) annoncées respectivement pour 2015 et 2016. Ces DUP enclencheront le projet routier avec l'accomplissement des différentes procédures, les acquisitions foncières, les études de détail, puis les travaux. L'enjeu pour les communes de la CIDERAL concernées par ces deux axes est de s'assurer d'une desserte, avec la mise en place d'échangeur. »

- Dans le diagnostic thématique, au chapitre « équipements et services », à la partie « les projets routiers principaux : la RN164 et la RD700 » page 148, il est cité que :

« - L'aménagement à 2 x 2 voies de la RN164 constitue un objectif majeur du plan routier de la Bretagne afin de desservir entièrement le Centre Bretagne. Cet axe Ouest-Est serait ainsi complémentaire aux deux grands axes littoraux que sont la RN12 Rennes Brest et la RN165 Nantes-Quimper.

La RN164 a été partiellement aménagée en 2x2 voies sur des tronçons qui cumulent 98km des 162km reliant Châteaulin à Montauban-de-Bretagne.

Les études préalables (analyse des enjeux et des contraintes, variantes de projet, proposition d'un choix et étude d'impact associée) ont été engagées pour les deux portions restant à réaliser sur le territoire de la CIDERAL, à savoir dans les secteurs de Plémet et de Saint-Guen – Caurel.

La mise en place de l'enquête publique a été engagée en 2014. En plus des informations diffusées, des temps de concertation se déroulent sur cette période où les services de l'Etat consultent les acteurs locaux. Ces échanges permettent d'apprécier les enjeux sur l'étude d'impact, définir les conditions de desserte (échangeur, aire de repos...). Les Déclarations d'Utilité Publique (DUP) pour ces deux tronçons seraient effectuées en 2016. Elles donnent ainsi la possibilité d'approfondir les études (archéologie, loi sur l'eau), définir le remembrement agricole, effectuer les acquisitions foncières, puis engager les travaux. Soit un délai minimal de 6 à 8 ans après la DUP.

- La mise en 2 x 2 voies de l'axe Loudéac – Saint-Brieuc est un projet engagé par le département des Côtes d'Armor. Le prolongement de la portion réalisée au niveau de La Motte – Trévé devrait être poursuivi en 2016, à savoir la partie de Bel Air à La Fourchette, pour finaliser l'entrée sur Loudéac. »



1.3.2 Le PADD

Le PADD prend en compte le projet de mise à 2x2 voies dans le secteur de Mûr-de-Bretagne.

La partie « intégrer le territoire dans une économie de flux », indique, qu'il faut « valoriser la position de carrefour régional de Loudéac ». Pour cela elle préconise de poursuivre la modernisation des infrastructures de transport du Centre Bretagne. En ce sens, il est cité page 14 du PADD que :

« **La consolidation du carrefour routier passe par la finalisation du doublement de la RN164 (secteurs de Plémet et de Mûr-de-Bretagne) et de l'aménagement du Triskell routier (Saint-Brieuc – Vannes et Lorient, dont la RD700 Loudéac – Saint-Brieuc).** »

La partie « organisation spatiale des politiques d'équipements et de déplacements à l'échelle des espaces de vie », indique, pour l'espace de vie de Mûr-de-Bretagne, à la page 25 du PADD :

« **La vocation résidentielle de l'espace de vie demande à être maintenue au travers d'une coopération croisée avec Mûr-de-Bretagne, dans l'optique de se projeter en anticipation du désenclavement apporté par le doublement de la RN164.** »

1.3.3 Le règlement

La mise à 2x2 voies dans le secteur de Mûr-de-Bretagne concerne les zonages du PLUi-H suivants :

- A : agricole
- N : naturelle

Il est à noter l'absence d'emplacement réservé pour le projet sur les communes de Caurel, Saint-Guen et Saint-Caradec.

➤ Zone A

L'article A1 « occupations et utilisations du sol interdites » stipule :

« **Dans l'ensemble de la zone A, sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas mentionnées dans les dispositions générales et à l'article A 2.** »

L'article A2 « occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières » stipule :

« **Dans l'ensemble de la zone A, sont admis :**

- les projets routiers d'intérêt général ainsi que les exhaussements et affouillements de sol nécessaires à leur réalisation.

- Les infrastructures, les constructions, les installations et les équipements liés et nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif. »

Le règlement de la zone A est compatible avec la réalisation des travaux nécessaires à la mise en 2x2 voies de la RN164 dans le secteur de Mûr-de-Bretagne.

➤ Zone N

L'article N1 « occupations et utilisations du sol interdites » stipule :

« **Dans l'ensemble de la zone A, sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas mentionnées dans les dispositions générales et à l'article N 2.** »

L'article N2 « occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières » stipule :

« **Dans l'ensemble de la zone N, sont admis :**

- les projets routiers d'intérêt général ainsi que les exhaussements et affouillements de sol nécessaires à leur réalisation.

- Les infrastructures, les constructions, les installations et les équipements liés et nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif. »

Le règlement de la zone N est compatible avec la réalisation des travaux nécessaires à la mise en 2x2 voies de la RN164 dans le secteur de Mûr-de-Bretagne.

2 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES AUTRES DOCUMENTS CADRES OU SCHEMA D'AMENAGEMENT

2.1 SDAGE et Directive Cadre

2.1.1 La Directive Cadre Européenne

La Directive Cadre, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004, confirme et renforce les principes de gestion de l'eau en France définis par les lois de 1964 et de 1992 :

- la gestion par bassin versant (unité hydrographique naturelle) ;
- la mise en place d'un document de planification : le SDAGE (Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) ;
- le principe de gestion équilibrée pour satisfaire tous les usages ;
- la prise en compte des milieux aquatiques ;
- la participation des acteurs de l'eau à la gestion (à travers le Comité de bassin) ;
- le principe " pollueur- payeur " (ou Qui pollue paye et qui dépollue est aidé).

Mais la Directive Cadre Européenne (DCE) sur l'eau va plus loin. D'une logique de moyens, la DCE invite à passer à une logique de résultats et comporte plusieurs exigences :

- atteindre le bon état des eaux et des milieux aquatiques d'ici 2015 et stopper la dégradation de l'eau et des milieux aquatiques ;
- mettre l'écosystème au premier plan pour la bonne gestion de l'eau ;
- réduire les rejets toxiques ;
- favoriser la participation active du public, condition du succès ;
- être transparent sur les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts liés à la réparation des dommages pour l'environnement.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un outil de la mise en œuvre de la DCE en France.

2.1.2 Le SDAGE Loire Bretagne

2.1.2.1 Historique

Le premier SDAGE adapté adopté le 4 juillet 1996 intégrait les obligations définies par la DCE ainsi que les orientations du Grenelle de l'Environnement pour un bon état des eaux d'ici 2015. Il fixait les objectifs suivants : 61 % des cours d'eau du bassin doivent être en bon état écologique d'ici 2015 contre un quart actuellement.

2.1.2.2 Le SDAGE 2016-2021

Le Comité de bassin a adopté le 4 novembre 2015 le SDAGE du bassin Loire Bretagne pour la période 2016-2021. Le Comité a également donné un avis favorable au programme de mesures qui accompagne le SDAGE.

Le SDAGE révisé comprend :

- les orientations générales et les dispositions qui permettent de répondre à chacun des quinze enjeux identifiés pour la reconquête de la qualité des eaux du bassin,
- la liste des projets susceptibles de déroger au principe de non détérioration de la qualité des eaux énoncé par la directive cadre sur l'eau,
- les objectifs de qualité pour chaque cours d'eau, plan d'eau, nappe, estuaire ou portion du littoral,
- la liste des eaux artificielles ou fortement modifiées, des axes migrateurs et des réservoirs biologiques du bassin.

2.1.2.3 Les objectifs du SDAGE

Dans le SDAGE 2016 – 2021, les cours d'eau de la zone d'étude appartiennent à deux masses d'eau différentes dont les objectifs sont les suivants :

Les objectifs de qualité définis par le SDAGE pour les masses d'eau du bassin versant du Blavet sont les suivants :

Nom de la rivière	Code de la masse d'eau	Localisation	Respect des objectifs		
			Ecologique	Chimique	Objectif global
Blavet	FRGR0093a	Le Blavet depuis la confluence du canal de Nantes à Brest jusqu'à la retenue de Guerlédan	Bon Potentiel 2021	Bon état ND	Bon Potentiel 2021

Les objectifs pour la masse d'eau souterraine :

Code ME	Nom	Objectifs d'Etat Globale et échéance	Objectifs chimiques	Objectifs écologiques
FRG010	Blavet	Bon état 2021	Bon état 2021	Bon état 2021

Le lac de Guerlédan est situé à la limite des Côtes d'Armor et du Morbihan. Il couvre une superficie de 304 ha. La retenue a une capacité de 51 millions de m³. Ses objectifs vis-à-vis de la DCE sont les suivants :

Code ME	Nom	Objectifs d'Etat Globale et échéance	Objectifs chimiques	Objectifs Ecologiques
FRGL016	Guerlédan	Bon Potentiel 2021	Bon état 2015	Bon Potentiel 2021

2.1.2.4 Les orientations du SDAGE

Les 14 orientations fondamentales du SDAGE sont les suivants :

1. repenser les aménagements des cours d'eau,
2. réduire la pollution par les nitrates,
3. réduire la pollution organique et bactériologique,
4. maîtriser la pollution par les pesticides,
5. maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses,
6. protéger la santé en protégeant la ressource en eaux,
7. maîtriser les prélèvements en eau,
8. préserver les zones humides,
9. préserver la biodiversité aquatique,
10. préserver le littoral,
11. préserver les têtes de bassin versant,
12. faciliter la gouvernance et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques,
13. mettre ne place des outils réglementaires et financiers,
14. informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

Les orientations et préconisations suivantes sont concernées par les projets d'infrastructures :

- **1-Repenser les aménagements des cours d'eau,**
 - 1A : prévenir toute nouvelle dégradation des milieux,
 - 1B : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion et des submersions marines,
 - 1C : restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques.
 - 1D : assurer la continuité longitudinale des cours d'eau et notamment 1D-1 - Toute opération de restauration, modification ou création d'ouvrage transversal dans le lit mineur* des cours d'eau ou en zone estuarienne fait l'objet d'un examen, par le porteur de projet, portant sur l'opportunité du maintien ou de la création de l'ouvrage par rapport, d'une part, aux objectifs de la gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et d'autre part, aux objectifs environnementaux des masses d'eau et axes migratoires concernés, fixés dans le SDAGE.
- **3-Réduire la pollution organique et bactériologique**
 - 3D : maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée et notamment 3D-3 – Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales – Les autorisations portant sur de nouveaux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel, ou sur des ouvrages existants faisant l'objet d'une modification notable, prescrivent les points suivants.
 - Les eaux pluviales ayant ruisselé sur une surface potentiellement polluée par des macropolluants ou des micropolluants sont des effluents à part entière et doivent subir les étapes d'une dépollution adaptées aux types de polluants concernés. Elles devront subir à minima une décantation avant rejet.
 - Les rejets des eaux pluviales sont interdits dans les puits d'injection, puisards en lien direct avec la nappe,
 - La réalisation de bassins d'infiltration avec lit de sable sera privilégiée à celle du puits d'infiltration.
- **8-Préserver les zones humides**
 - 8B : préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités dont 8B1 – les maitres d'ouvrages de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet afin d'éviter de dégrader la zone humide. A défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts (...) les mesures compensatoires proposées doivent prévoir la recréation ou la restauration de zones humides, cumulativement
 - dans le bassin versant de la masse d'eau,
 - équivalente sur le plan fonctionnel,
 - équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité.
- **9-Préserver la biodiversité aquatique**

- **11-Préserver les têtes de bassin versant**

- 11A : Restaurer et préserver les têtes de bassin versant.

2.1.2.5 Compatibilité avec le SDAGE 2016-2021

Le projet conduit à une imperméabilisation supplémentaire des terrains, qui peuvent conduire d'une part à accélérer les phénomènes de ruissellement (et leurs conséquences néfastes) et d'autre part à aggraver la pollution diffuse et chronique des cours d'eau.

Les mesures de gestion des eaux accompagnant le projet de mise à 2x2 voies dans le secteur de Mûr-de-Bretagne vont permettre d'une part de garantir la transparence hydraulique du projet (rétablissement des écoulements naturels par la mise en place d'ouvrages) et d'autre part de limiter les impacts des eaux pluviales routières générés par le projet (écrêtement des débits et décantation avant rejet dans le milieu naturel).

Dans la mesure où :

- Les dispositifs mis en place ne contribueront pas à détériorer davantage la qualité des eaux, voire contribueront à l'améliorer ;
- Des dispositifs d'écêtements des eaux pluviales ont été dimensionnés pour l'ensemble de la voie aménagée ;
- Le maître d'ouvrage s'engage à compenser la destruction des zones humides et ainsi respecter les dispositions 8B du SDAGE Loire-Bretagne.

Cette dernière stipule que « dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la recréation ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité.

A défaut, la compensation porte sur une surface au moins égale à 200% de la surface supprimée. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme ».

Les mesures de réduction et d'accompagnement du projet s'inscrivent pleinement dans cette logique avec notamment :

- L'amélioration de la transparence écologique des ouvrages hydrauliques favorisant la libre circulation des espèces migratrices,
- L'amélioration de la fonctionnalité des ouvrages hydrauliques permettant une réduction des risques d'inondation sur la zone d'étude,
- La prise en compte d'un débit de fuite à 3l/s/ha pour dimensionner les ouvrages de régulation,
- Les mesures compensatoires concernant les zones humides.

Le projet de mise à 2x2 voies dans le secteur de Mûr-de-Bretagne est donc compatible avec le SDAGE.

2.1.3 Le SAGE Blavet

Le SAGE Blavet a été approuvé par arrêté préfectoral le 15 avril 2014.

Les enjeux et les objectifs sont définis dans **le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)**

Parmi les orientations du PAGD du SAGE, le projet de mise à 2x2 voies dans le secteur de Mûr-de-Bretagne est plus concerné par les points suivants :

Enjeu/objectifs SAGE	Compatibilité du projet
<p>Enjeu 2 : Restaurer la qualité de l'eau</p> <p>Objectif 2.3 : réduction des pesticides</p> <p>2.3.2.21 Intégrer la gestion de l'entretien en amont des projets d'urbanisation, d'infrastructures et d'aménagements des espaces publics</p>	<p>Mise aux normes de l'assainissement de la plateforme routière</p> <p>L'entretien de l'infrastructure a été pris en compte dans les études préalables. (Cf. annexe E6-2 au chapitre 1.12)</p>
<p>Enjeu 3 : protection et restauration des milieux aquatiques</p> <p>Objectif 3.1 : la protection, la gestion et la restauration des zones humides</p> <p>3.1.23. Mesures compensatoires et notion de bassin versant</p> <p>3.1.24. Principes de priorisation des mesures compensatoires</p> <p>3.1.25. Suivi de la mise en œuvre des mesures compensatoires</p>	<p>Le projet prévoit des mesures de compensation suite à la destruction de zones humides</p>

<p>Objectif 3.2 : des cours d'eau en bon état</p> <p>3.2.7 Mettre en œuvre prioritairement certaines solutions techniques d'aménagement et/ou gestion des ouvrages.</p> <p>3.2.8 Ouvrages abandonnés et/ou non entretenus et continuité écologique</p>	<p>Pour les nouveaux ouvrages prise en compte des enjeux de transparence écologique.</p> <p>Suppression du seuil de l'ouvrage du Poulancre pour assurer le franchissement piscicole</p>
--	---

Le principal impact du projet est lié à **la destruction de zones humides**. Sur ce point, La Commission Locale de l'Eau (CLE) précise la notion de bassin versant indiquée dans la disposition 8B-2 du SDAGE Loire Bretagne. Il s'agit du bassin versant des masses d'eau définies par l'Agence de l'Eau. Le bassin de l'Evel constitue un bassin de surface importante (373 km²). Pour cette masse d'eau, la Cle demande que les mesures compensatoires soient réalisées au plus proche des zones humides impactées selon une approche par sous bassin versant (par exemple, compensation sur le sous bassin de la belle-Chère pour une zone détruite sur celui-ci).

Le SAGE précise également que les mesures compensatoires sont mises en œuvre prioritairement :

- 1-sur les zones humides remarquables identifiées et nécessitant des actions de restauration,
- 2-et/ou par des actions allant dans le sens d'une réhabilitation physique de zones humides (suppression de remblai par exemple) ou d'une amélioration des fonctions épuratrices des zones humides (par exemple remise en herbe de zones cultivées, déconnexion de drains...).

De plus, elles sont préférentiellement mises en œuvre sur des zones faisant partie d'un corridor de zones humides plutôt que sur des zones humides isolées.

Toutefois, à titre exceptionnel, et dans le cas où le pétitionnaire démontre qu'il n'est pas en mesure de respecter les principes ci-avant, la compensation se fait à minima en compatibilité avec la disposition 8B-2 du Sdage Loire Bretagne.

La Cle souhaite que les services de l'Etat lui communiquent annuellement le suivi et l'évaluation des mesures compensatoires mises en place afin de s'assurer que les travaux réalisés remplissent leurs

objectifs et, le cas échéant, les arrêtés de prescriptions complémentaires pris dans le cadre de ce suivi.

Dans les phases de choix des variantes et d'élaboration du projet, une attention particulière a été portée à l'évitement et à la réduction des impacts sur les zones humides : bassins placés hors zones humides, franchissement de la vallée de Poulancré en viaduc haut, etc.

Les impacts résiduels sur les zones humides s'élèvent à 3,94 ha, répartis entre trois masses d'eau (cf. tableau ci-après).

Impact total	Masse d'eau	Surface impactée
3,94	Complexe de Guerlédan	0,17
	Le Poulancré et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Canal de Nantes à Brest	2,97
	Le Lotavy et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Canal de Nantes à Brest	0,80

Le site choisi pour réaliser les mesures compensatoires se situe au niveau du lieu-dit Le pont de Potinel. Ce secteur se situe à peu de distance en aval de l'aire d'étude du projet, au sud-est du bourg de Mûr de Bretagne.

Les parcelles considérées se situent au niveau de la vallée de Poulancré. Elles se situent toutes dans la masse d'eau « Le Poulancré et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Canal de Nantes à Brest », qui concentre la majorité des impacts (2,97 ha sur les 3,94 ha impactés).

Synthèse des surfaces de zones humides impactées et de leurs fonctionnalités

Aussi, la compensation des impacts concernant les autres masses d'eau (« Complexe de Guerlédan » et « Le Lotavy et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Canal de Nantes à Brest ») doit-elle concerner une surface équivalant à 200% de la surface impactée. Les zones humides impactées sur ces deux masses d'eau occupent une surface totale de 0,97 ha. La compensation doit donc concerner pour ces masses d'eau 1,94 ha.

Au total, la compensation doit donc concerner une surface de 4,91 ha.

Les surfaces concernées par le projet de mesure compensatoire correspondent à 7,5 ha.

Les parcelles concernées correspondent à des labours situés en rive du Poulancré, au niveau de la confluence entre le ruisseau de Saint-Guen et le Poulancré. Ces parcelles sont drainées.

Fonctionnalité des zones humides impactées	Fonctionnalités biologiques			Total fonctionnalités biologiques	Fonctionnalités hydrauliques			Total fonctionnalités hydrauliques
	Complexe de Guerlédan	Le Poulancré et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Canal de Nantes à Brest	Le Lotavy et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Canal de Nantes à Brest		Complexe de Guerlédan	Le Poulancré et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Canal de Nantes à Brest	Le Lotavy et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Canal de Nantes à Brest	
Faibles à très faibles	-	1,46	0,80	2,26	-	0,69	-	0,69
Moyennes	0,17	1,51	-	1,68	0,17	2,28	0,80	3,25
Fortes	-	-	-	-	-	-	-	-
Total	0,17	2,97	0,80	3,94	0,17	2,97	0,80	3,94

Le projet de mesures compensatoires vise à :

- restaurer des fonctionnalités hydrologiques et géochimiques du sol de ces zones humides en supprimant la fonction de drainage en partie basse par comblement des drains (drains simples et un drain collecteur) ;
- recréer un filtre des matières en suspension dans les eaux de ruissellement par conversion de ces labours en prairie.
- restaurer des fonctionnalités d'habitat d'espèces et de corridor écologique, non seulement par la conversion des labours en prairie, mais également par la plantation de haies et boisements. Les plantations seront notamment en connexion avec le site Natura 2000 présent en vallée de Poulancré, et présentent un intérêt particulier dans le contexte des populations de chauves-souris et de loutre présentes dans cette vallée.

En outre, le projet de mesures compensatoires comprend également le reméandrage du ruisseau de Saint-Guen au droit des parcelles concernées par les mesures compensatoires de zones humides. Ce reméandrage vise à favoriser les échanges entre le cours d'eau et les zones humides attenantes, mais jouera également un rôle pour la biodiversité aquatique en général et la faune piscicole en particulier.

Ainsi, le projet de mesures compensatoires pour les zones humides s'inscrit dans le cadre de la démarche Eviter-Réduire-Compenser. Les mesures compensatoires concernent des surfaces largement supérieures aux prescriptions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Blavet. Elles se situent à proximité du projet, en aval.

Tableau récapitulatif des fonctionnalités des zones humides restaurées

	Fonctionnalités avant restauration		Fonctionnalités pressenties après restauration	
	Écologique	Hydrologique et biogéochimique	Écologique	Hydrologique et biogéochimique
Forte				
Moyenne			7,5 ha (prairie)	7,5 ha
Faible	7,5 ha (labours)	7,5 ha		
Total	7,5 ha	7,5 ha	7,5 ha	7,5 ha

2.1.4 Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un « document cadre » (article L.371-3 du code de l'environnement) qui, à l'échelle régionale, identifie les enjeux de continuités écologiques et définit les orientations permettant d'assurer la préservation et la remise en bon état de leur fonctionnalité.

Le 2 novembre 2015, le préfet de la Région Bretagne a adopté le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Il a pour objectif de planifier et coordonner les actions de préservation et de mise en valeur de la trame verte et bleue régionale. Cette dernière vise à maintenir ou à reconstituer un réseau d'échanges sur les territoires pour que les espèces animales et végétales puissent communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer, en d'autres termes, assurer leur survie. La trame verte et bleue doit ainsi contribuer à freiner le déclin de la biodiversité, dont l'une des causes principales est la fragmentation des habitats naturels.

Le schéma comprend, d'une part, un diagnostic régional de la biodiversité et l'identification de la trame verte et bleue régionale, cartographiée à l'échelle du 1/100 000 ; d'autre part, un plan d'actions stratégique en faveur de la préservation et de la remise en état des continuités écologiques en Bretagne. Ce plan d'actions identifie les acteurs concernés et les outils mobilisables.

Les grands ensembles de perméabilité (GEP) correspondent à des territoires présentant, chacun, une homogénéité (perceptible dans une dimension régionale) au regard des possibilités de connexions entre milieux naturels.

2.1.4.1 Ses dispositions

Le SRCE Bretagne identifie trois types de constituants de la trame verte et bleue régionale : les grands ensembles de perméabilité, les réservoirs régionaux de biodiversité et les corridors écologiques régionaux. Pour répondre aux objectifs de préservation et de restauration des fonctionnalités des milieux naturels, deux orientations du plan d'action du SRCE concernent spécifiquement les projets d'infrastructures :

- L'orientation n° 15 : Réduire la fragmentation des continuités écologiques liée aux infrastructures linéaires existantes.
- L'orientation n° 16 : Prendre en compte les continuités écologiques dans les projets d'infrastructures depuis la conception jusqu'aux travaux, en privilégiant l'évitement des impacts.

Pour la mise en œuvre de chaque orientation, des actions sont définies et notamment :

- Pour l'orientation n° 15 :
 - Action D15.1 : mise en œuvre de programmes d'aménagement, de création et de gestion d'ouvrages terrestres ou hydrauliques permettant de rétablir ou favoriser la circulation de la faune terrestre et aquatique, notamment dans le cadre de la requalification environnementale du réseau routier national.
 - Action D15.2 : engager un programme de généralisation d'une gestion écologique différenciée des dépendances des routes, voies ferrées, canaux, etc.
 - Pour l'orientation n° 16 :
 - Action D16.1 : mettre au point un cadre méthodologique pour la prise en compte des continuités écologiques dans les projets d'infrastructures ou d'équipements.
 - Action D16.2 : dans le cas de la réalisation d'une infrastructure en site neuf, rechercher les moyens de réduire la fragmentation due à l'infrastructure existante. Il s'agit d'intégrer, dans le projet, l'infrastructure préexistante.
 - Action D16.3 : concevoir des aménagements paysagers qui privilégient les espèces locales et excluent les espèces invasives.
 - Action D16.4 : intégrer dans la programmation du chantier la mise en œuvre la plus anticipée possible des mesures retenues au titre des continuités écologiques.

2.1.4.2 La compatibilité avec le SRCE

L'analyse du SRCE montre que la commune de Mûr de Bretagne s'intègre au sein d'un corridor-territoire correspondant au grand ensemble de perméabilité (GEP) « De l'Isole au Blavet ». Ce territoire présente une grande perméabilité interne que ce soit au sein des réservoirs régionaux de biodiversité, dont la densité est élevée, ou entre les réservoirs.

L'objectif régional assigné à ce GEP est de préserver la fonctionnalité écologique des milieux naturels.

Les mesures prises dans le cadre du projet permettront d'améliorer la perméabilité de la RN164, notamment grâce au franchissement de la vallée de Poulancre au moyen d'un viaduc haut, mais également en raison de l'implantation de passages à faune actuellement inexistants. En outre, des connexions la plantation de boisement sur les versants de la vallée de Poulancre permettront de favoriser des connexions au sein de cet ensemble. Des connexions seront également recréées entre la vallée de Poulancre et le secteur boisé du Moulin de Guer, au sud dans le cadre des mesures compensatoires de zones humides. Ces mesures compensatoires comprennent également la conversion de labours de bord de cours d'eau en prairies.

Par ailleurs, le franchissement actuel du Poulancre par la RN164 entraîne un effet de seuil qui le rend peu franchissable pour la faune piscicole. A cet endroit, le Poulancre fera l'objet d'un

rechargement en granulats, de manière à réhausser le niveau topographique du lit mineur, et donc de favoriser le franchissement de l'ouvrage hydraulique par les poissons.

Le tableau présenté ci-contre synthétise les éléments de compatibilité du projet avec le SRCE, pour chacune des actions le concernant.

Le projet est donc compatible avec les actions définies au SRCE.

	Compatibilité avec le projet
Trame bleue C 9.2 Préserver et restaurer : - les zones humides, - les connexions entre cours d'eau et zones humides, - les connexions entre cours d'eau et leurs annexes hydrauliques, et leurs fonctionnalités écologiques.	Évitement de l'impact sur les zones humides (viaduc, etc.), réduction par optimisation du tracé, compensations excédant les ratios imposés par la réglementation
Trame bleue C 9.3 Préserver et restaurer les fonctionnalités hydrauliques et écologiques des têtes de bassin versant.	Réduction des impacts sur les zones humides de tête de bassin versant
Action Sylviculture C 11.2 Privilégier des gestions forestières orientées vers des peuplements mélangés et intégrant des essences autochtones adaptées aux conditions locales.	Composition des peuplements plantés dans le cadre des mesures compensatoires
Action Sylviculture C 11.3 Préserver ou restaurer les habitats forestiers remarquables.	Évitement des peuplements les plus intéressants en vallée de Poulancre, comblement de « dents creuses » au sein des boisements de la vallée de Poulancre
Action Infrastructures D 15.1 Mettre en œuvre des programmes d'aménagement, de création et de gestion d'ouvrages terrestres ou hydrauliques permettant de rétablir ou favoriser la circulation de la faune terrestre et aquatique.	Franchissement de la vallée de Poulancre au moyen d'un viaduc haut, implantation de deux passages à grande faune, passages à petite faune
Action Infrastructures D 15.2 Engager un programme de généralisation d'une gestion écologique différenciée des dépendances des routes, des voies ferrées, des aérodromes et aéroports, ainsi que des tranchées des lignes électriques aériennes à haute et très haute tension.	Colonisation spontanée des talus rocheux (Caurel, Poulancre), gestion des plantations d'arbres
Action Infrastructures D 16.2 Dans le cas de requalification d'infrastructures avec tracés neufs, intégrer au projet la réduction de la fragmentation due au tracé existant.	Effacement de seuil au niveau de l'ouvrage actuel de franchissement du Poulancre